

ASSOCIATION des AMIS de PANAÏT ISTRATI

Article 1^{er} - Titre -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Les Amis de Panaït Istrati »

Article 2 - But -

Cette association a pour buts :

- a) de susciter une redécouverte et un renouveau d'intérêt pour l'œuvre littéraire de Panaït Istrati en France et dans tous les pays étrangers ;
- b) de rassembler les amis de l'écrivain en les invitant à adhérer à l'association ;
- c) de développer la connaissance de la vie, des œuvres et des idées sociales et humanistes de l'écrivain dans tous les milieux et auprès de tous les publics, notamment par l'organisation d'animations (conférences, débats, expositions, projections, etc..) dans toutes structures culturelles publiques ou privées, en France comme à l'étranger ;
- d) de faciliter le travail des étudiants et des chercheurs en liaison avec l'IMEC (Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine) ;
- e) de publier une Revue annuelle « Cahiers Panaït Istrati » ayant vocation à publier tous les écrits de l'écrivain et toutes études sur son œuvre ainsi qu'un « Bulletin trimestriel de liaison et d'information » informant les adhérents sur les activités de l'association.

Article 3 - Siège social -

Le siège social de l'association est fixée à :

179 rue Duguesclin - 69003 Lyon

(chez son président, Christian Delrue)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition et membres -

L'association se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées lors de ses réunions.

Article 6 - Les membres et les cotisations -

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services insignes à l'association et les personnalités qui, par leur parrainage, souhaitent voir se perpétuer le souvenir de l'œuvre de Panaït Istrati. Le titre de membre d'honneur est proposé ou accepté par une décision du Bureau prise à la majorité absolue de ses membres et avec l'accord du Président d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et n'ont aucun pouvoir de gestion au sein de l'association. Néanmoins un membre d'honneur peut aussi être un membre actif avec tous les droits et les devoirs que lui confère cette qualité.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100,00 €.

- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 25,00 €, de 10,00 € pour les moins de 25 ans et de 10,00 € pour les membres résidents en Roumanie, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiations -

La qualité de membres se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation.

Article 8 - Les ressources -

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales.

Article 9 - Le Conseil d'administration -

L'association est dirigée par un conseil d'administration - conseil de membres - élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint si nécessaire ;
- un trésorier et un trésorier adjoint si nécessaire.

Ce conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration et décisions -

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation du président ou sur demande du 1/3 de ses membres. Ces décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. Il faut être majeur pour faire partie du conseil.

Article 11 - L'assemblée générale -

Les adhérents se réunissent en Assemblée générale une fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire envoyée un mois avant la date fixée par un courrier papier ou par un courrier électronique comprenant l'ordre du jour. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. Les membres présents à l'Assemblée générale ne peuvent être porteurs de plus de 5 pouvoirs et les quantités excédentaires seront réparties équitablement entre les membres présents.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'association et expose la situation morale de l'association qui fait l'objet d'un vote.

Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'association qui fait l'objet d'un vote.

Les membres du Conseil sont renouvelés par l'assemblée.

Article 12 - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.